

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REG_2023_121

RÉGLEMENTATION

BAIGNADE ET ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES SUR LA COMMUNE DES MATHES – LA PALMYRE

Le Maire de la Commune des Mathes-La Palmyre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2213-23,

vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'État en mer,

vu le décret n°22-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

vu l'arrêté préfectoral n°2018/090 du 28 juin 2018 du Préfet maritime réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, et l'arrêté modificatif n°2019/006,

vu l'arrêté préfectoral n°2013/016 du Préfet Maritime de Brest réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune des Mathes-La Palmyre,

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

vu l'arrêté municipal REG_2022_143 relatif à la baignade et activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres sur la commune des Mathes,

considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'organisation et la réglementation, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique des activités nautiques et de baignade dans la zone des 300 mètres sur la Commune des MATHES-LA PALMYRE, compétence communale pour les engins non immatriculés,

A R R Ê T E

TITRE I

De la réglementation des activités nautiques et de la baignade dans les eaux maritimes des plages des Mathes-La Palmyre

ARTICLE 1 : ABROGE et REMPLACE l'arrêté municipal n°REG_2022_143 relatif au même objet.

ACTIVITES NAUTIQUES

ARTICLE 2 : DÉLIMITE les zones d'activités nautiques comme suit :

Le balisage de ces chenaux est assuré par les soins de la commune, à partir de la plage de Bonne Anse (voir annexe 1) en fonction de l'évolution régulière du trait de côte et des bancs de sable.

- **Chenal réservé aux navires à voile légère (dériveurs, ...) et planches à voile :**

Ce chenal réservé aux navires à voile légère (dériveurs,...) et planches à voile est délimité par des bouées cylindriques et coniques jaune (voir annexe 2).

Son utilisation est possible pour les planches à voile et navires à voile légère (dériveurs, ...) uniquement ; avec dérogation pour l'utilisation de navires de sécurité. La vitesse est limitée à 3 nœuds.

- **Chenal traversier réservé aux engins de glisse aérotractés :**

Un chenal réservé à l'activité de planches aérotractées (kitesurf, flysurf,...) est délimité à l'Ouest du chenal réservé aux navires à voile légère (dériveurs, ...) et planches à voile, il est délimité par des bouées cylindriques et coniques jaunes (voir annexe 2).

Interdit dans ces chenaux, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement, l'amarrage aux bouées et le mouillage de tout autre engin nautique non immatriculé ainsi que toute forme de pêche et la plongée sous-marine.

Dès lors que le balisage est mis en place, la baignade est également interdite dans ces chenaux et dans le chenal traversier du port de Bonne Anse.

ARTICLE 3 : INTERDIT le stationnement des engins nautiques non immatriculés sur la plage de La Palmyre afin de laisser libre circulation aux engins de nettoyage de la plage qui permettent d'assurer la sécurité et la salubrité des plages.

ARTICLE 4 : PRÉCISE qu'il est interdit de pêcher depuis les deux digues de protection contre la mer constituant l'entrée du port et celle située face à la base nautique. La pêche à la ligne est également interdite depuis les bancs de sable qui longent les chenaux d'accès et de sortie réservés aux activités nautiques.

ARTICLE 5 : INDIQUE que dans la baie de Bonne Anse, les planches à voile, navires à voile légère (dériveurs...), engins de glisse aérotractés et voiliers doivent évoluer avec un maximum de sécurité. Les bateaux à moteur y navigant en dehors des chenaux, doivent se limiter strictement à la vitesse de 5 nœuds.

BAIGNADE

ARTICLE 6 : DIT que les plages de la Commune des MATHES-LA PALMYRE sont classées en trois catégories :

- **1^{ère} catégorie : baignade interdite** (risque de baïnes et courants dangereux)
 - De la limite avec la commune de La Tremblade jusqu'à la Pointe extrême de la dune située à Bonne-Anse (pointe du Rhin).
- **2^{ème} catégorie : baignade aux risques et périls des baigneurs**
 - de la limite avec la Commune de SAINT PALAIS SUR MER jusqu'au déflecteur en enrochements le plus proche du port de LA PALMYRE, hors des zones surveillées,
 - **plage de Bonne Anse** jusqu'à la pointe extrême de la dune située à Bonne-Anse (coté intérieur de la baie), en dehors des chenaux réservés aux activités nautiques.
- **3^{ème} catégorie : baignade surveillée** faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs (il est créé 2 zones de baignades surveillées) :

- **Plage de La Palmyre** dont la zone de baignade aménagée et surveillée est délimitée, en mer par des bouées sphériques de couleur jaune et latéralement par deux drapeaux rectangulaires bicolores, à bandes rouge et jaune, mis en place à l'initiative et sous la responsabilité du chef de poste aux heures de surveillance.

- **Plage des Pins de Cordouan** dont la zone de baignade mobile, aménagée et surveillée, est délimitée, sur une profondeur de 50 mètres à partir de la limite des eaux à instant T, en dehors du chenal traversier du port, et latéralement, par deux drapeaux rectangulaires bicolores, à bandes rouge et jaune mis en place à l'initiative et sous la responsabilité du chef de poste, en fonction de l'évolution régulière du trait de côte et des bancs de sable. *Il est à noter que pour cette plage, la mise en place du balisage réglementaire en mer est impossible car cette zone est fortement exposée aux vents et courants (formation de baïnes).*

Un schéma représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté.

Les limites de ces zones de baignade surveillée seront matérialisées à terre à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs à l'instant considéré.

ARTICLE 7 : PRÉCISE que la surveillance des zones de baignade est assurée sous la responsabilité de l'Agglomération Royan Atlantique, aux lieux et horaires mentionnés par arrêté municipal annuel. Hors de ces zones et périodes, la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, s'effectuent aux risques et périls du public.

ARTICLE 8 : PRÉCISE que dans le cadre des baignades organisées (centre de vacances, de loisirs et hébergement spécialisés), les responsables des groupes encadrés doivent se présenter au poste de secours avant chaque baignade pour se signaler.

ARTICLE 9 : INDIQUE que dans les zones de baignade, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique non immatriculé, notamment les planches à voile, sont interdits. Toutefois, l'usage d'engins de plage, accessoires de baignade tels que les matelas pneumatiques ou embarcations gonflables sans propulsion mécanique, y est autorisé.

ARTICLE 10 : INTERDIT formellement de :

- se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation,
- traverser à pied et se baigner dans les chenaux et passages réservés exclusivement aux navires, planches à voile, engins de glisse aérotractés, et navires à voile légère ainsi que dans le chenal traversier du port.

TITRE II

Exécution

ARTICLE 11 : PRÉCISE qu'un arrêté municipal annuel fixera les périodes et les heures de surveillance de la baignade.

ARTICLE 12 : INDIQUE que les conditions de baignade seront signalées par des panneaux apposés par l'Agglomération Royan Atlantique, sur le mât de signalisation et en divers autres points des zones surveillées, pour rappeler les caractéristiques et la signalisation des pavillons prévues par le décret n° 22-105 du 31 janvier 2022.

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation, à savoir :

- | | | |
|----------------------------------|---|--|
| Drapeau de baignade vert | ➤ | baignade surveillée sans danger apparent |
| Drapeau de baignade jaune | ➤ | baignade surveillée avec danger limité ou marqué |
| Drapeau de baignade rouge | ➤ | baignade interdite |
| Absence de drapeau | ➤ | baignade non surveillée |

Des dispositifs complémentaires sont utilisés dans les cas d'un danger ponctuel ou lié à des conditions particulières. La signalétique suivante peut être installée de manière temporaire :

- | | | |
|-----------------------------------|---|--|
| Drapeau de baignade violet | ➤ | pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses |
| Manche à air orange | ➤ | conditions défavorables de vent pour certains équipement nautiques (ex : gonflables,...) |

Fanion rouge accompagné d'un panneau de forme ronde de couleurs rouge barré sur fond blanc avec un pictogramme noir ➤ interdiction temporaire de la baignade.

- aux injonctions des personnels chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

ARTICLE 13 : DIT que les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade (article 223-6 du Code Pénal) hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée peut ne plus être assurée.

Le chef de poste devra :

- 1) descendre le drapeau,
- 2) avertir les usagers du bain, par tous moyens (sifflets, cornes, avertisseurs, haut-parleurs) que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention et les invitera à sortir du bain,
- 3) retirer les limites de bain.

La baignade sera alors réputée libre et s'exercera aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 : DIT que les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques des services publics si leur mission l'exige ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

ARTICLE 15 : PRÉCISE que toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 16 : INDIQUE que la police municipale, les surveillants de baignade, la Gendarmerie et plus généralement tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune aux abords terrestres des zones concernées.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera transmis après publication à :

- Monsieur le Préfet Maritime,
- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Les Affaires Maritimes de La Rochelle,
- La DDTM de La Rochelle,
- Monsieur le Président de l'Agglomération Royan Atlantique,
- la gendarmerie de La Tremblade,
- le poste saisonnier de la gendarmerie de La Palmyre,
- le SDIS de la Charente Maritime,
- La Capitainerie du Port de Bonne Anse,
- La Police Municipale,
- Les responsables des Ecoles de Voile et des clubs nautiques.

FAIT EN MAIRIE LE TRENTE MAI DEUX MILLE VINGT TROIS

LE MAIRE DES MATHES-LA PALMYRE,

Certifié rendu exécutoire :

Publié par voie d'affichage

Le **31 MAI 2023**

Transmis au représentant de l'Etat

Le **31 MAI 2023**



A circular official stamp of the Municipality of Mathes-La Palmyre is positioned to the left of the signature. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE des MATHES' at the top and '17 Charente-Maritime' at the bottom, flanked by two stars. The signature is a cursive script in black ink.

MARIE BASCLE